



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART  
Chef - Lieu de Canton

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT D'EVRY

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 152 / 2024  
Service Techniques

Le Maire d'Epina-y-sous-Sénart,

**VU** le Code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 325-9 ; R 325-14 ; R 411-25 et 417-10,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

**VU** l'arrêté municipal du 12/04/1972, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de la ville.

**CONSIDERANT** Les travaux SNCF de fouille sur la chaussée du pont, situés 20 rue de la Forêt sur la commune d'Epina-y-sous-Sénart.

**CONSIDERANT** que ces travaux doivent être réalisés en toute sécurité par l'entreprise STAM sise 4 rue Robert Schuman – ZI Tulle Est 2 – 19000 TULLE,

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 6 janvier 2025 et jusqu'au 11 janvier 2025, l'entreprise STAM est autorisée à effectuer les travaux SNCF de fouille sur la chaussée du pont, situés 20 rue de la Forêt sur la commune d'Epina-y-sous-Sénart.

**Article 2** : Les travaux sont réalisés par demi-chaussée. L'entreprise chargée de l'ouvrage doit mettre en place un agent de la société ou des feux tricolores pour assurer la régulation de la circulation pendant la durée des travaux.

**Article 3** : Le stationnement est interdit et déclaré gênant aux droits des travaux. Les véhicules en infraction sont verbalisés et mis en fourrière sans préavis.

**Article 4** : Une déviation provisoire pour les véhicules qui remontent la rue de la Forêt est mise en place par l'entreprise STAM. Les véhicules doivent emprunter l'itinéraire par la rue de Quincy.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

**Article 6** : L'entreprise chargée des travaux est tenue d'afficher le présent arrêté 48h avant le début des travaux, procède au balisage et veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de son chantier. Elle reste seule responsable en cas d'incident ou d'accident.

**Article 7** : L'entreprise STAM doit prendre rendez-vous avec un agent des services techniques de la ville avant toute installation et désinstallation de leurs chantiers.

**Article 8** : L'entreprise STAM est tenue de maintenir en parfait état les voies de circulation et de procéder au nettoyage de leurs véhicules, si nécessaire.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 10** : Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Epina-y-sous-Sénart, Le 09 12 2024

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exact de cet acte.  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Fernando DE SOUSA